

## 1424 (Nat.), 22 mars – Aversa.

*Louis III, roi de Jérusalem et de Sicile, duc d'Anjou, etc., en réponse à la supplication de Robert Le Maçon, chevalier, seigneur de Trèves<sup>1</sup>, et en considération des services qu'il a faits à ses parents et à lui, lui donne l'hommage que la demoiselle de Courchamps<sup>2</sup>, représentante du seigneur de Maulevrier<sup>3</sup>, lui doit pour une portion de la baronnie de Trèves, dont le chevalier a acquis la plus grande partie des seigneurs de Marmande<sup>4</sup>.*

**A.** Original non retrouvé, signé par le secrétaire Nicolas Perrigaut.

**B.** Copie dans un cahier de papier, du xv<sup>e</sup> siècle. Marseille, Archives Bouches-du-Rhône, B 1387, folio 5 verso-6 verso [copie numérisée].

**INDIQUÉ :** Blancard (Louis), *Inventaire-sommaire des archives départementales antérieures à 1790, ... Bouches-du-Rhône, 1*, Paris, Paul Dupont, 1865, p. 408, n°1387.

Loys, par la grace de Dieu roy de Jherusalem et de Sicile, etc., a touz ceulx qui ces presentes lettres verront ou orront, salut.Savoir faisons que l'umblé supplication de nostre amé et feal conseiller, messire Robert le Maczon, chevalier, seigneur de Treves, avons receu, contenant que, comme de toute ancienneté le chastel, terre et toute la baronnie de Treves fust tenue de noz predecesseurs ducs d'Anjou et de nous, a foy et hommaige lige, et ressortissant au siege de Saumur,et, depuis ledit temps, par certains transpors, eust esté ladicte baronnie partie et divisee entre les seigneurs de Mermande et de Maulevrier, c'est assavoir le chastel et la plus grant part audit seigneur de Mermande, et l'autre porcion audit seigneur de Maulevrier,et, pour ce que ledit seigneur de Mermande ne tenoit pas entierement en valeur les deux pars de ladicte baronnie, et par ainsi ne pavoit garantir la portion dudit seigneur de Maulevrier de fere foy et hommaige a noz predecesseurs, obstant la coustume generale de nostredit païs d'Anjou,et, pour ce, furent jadiz contrains les seigneurs de Maulevrier a fere a noz predecesseurs foy et hommaige lige de la porcion qu'ilz prennent en la dicte baronnie de Treves, et tousjours l'ont faicte a noz predecesseurs et a nous, jusques aujourd'uy, sans aucun debat ou question,et il soit ainsi que ledit seigneur de Treves ait depuis vingt ans en ca acquis et traict a soy, par certains contractz, lesdiz chastel et baronnie de Treves, qui lors appartenoit audit seigneur de Mermande, et nous en ait fait foy et hommaige, ou a nostre tres redoubtee dame et mere, la royne desdiz royaumes, comme aiant le bail et garde de nous et de noz terres, depuis lequel acquest il ait aussi attrait a soy par certains justes tiltres pluseurs et notables heritages tenuz de ladicte barronnie de Treves, tant en accroissement du peage dudit lieu de Treves, que d'autres nobles fiefs et demaines, et tant que la porcion qu'il tient a present en ladicte baronnie de Treves, vault et se monte bien les deux pars et plus de toute la revenue entiere

---

1. Auj. Chênehutte-Trèves-Cunault, com. Gennes-Val-de-Loire, Maine-et-Loire.

2. Courchamps, Maine-et-Loire.

3. Maulevrier, Maine-et-Loire.

4. Marmande, com. Vellèches, Vienne.

de ladicte barronie, et de present n'en tient pas ledit de Maulevrier, ou la demoiselle de Quichamp, representant en icelle part l'ayné desdiz de Maulvrier, la tierce partie, et par ce devroit et seroit tenue ladicte demoiselle fere foy et hommaige audit seigneur de Treves, et, se ne feust l'ancienne division de ladicte terre de Treves, fete comme dit est dessus, la possession longue que les predecesseurs de ladicte demoiselle ont fait a nous et aux nostres de ladicte foy et hommaige par devis de fié, par rigueur de ladicte coustume, et, pour ce, nous eust humblement supplié ledit seigneur de Treves que, attendu ce que dit est, nous lui voulsissons, de nostre grace et liberalité, donner et quitter le droit de l'ommaige que nous avons en la portion desdiz de Maulevrier, que tient a present ladicte demoiselle, avecques tout ce que s'en deppent, en reunissant et mettant ensemble tout ledit fié de toute ladicte baronnie de Treves en un hommaige, a le tenir de nous ensemble a une foy et hommaige lige, avecques le chastel et baronnie dudit lieu de Treves. Pour ce est il que nous, ayans en memoire les grans et notables services que depuis vingt et quatre ans en ca ledit seigneur de Treves a faiz a feu mon très redoubté seigneur et pere, que Dieux absoille, et a nostre très redoubtee dame et mere, et fait encores continuellement de jour en jour, et esperons que face le temps a venir a elle et a nous, et pour pluseurs autres grandes et notables considerations a ce nous mouvans, audit seigneur de Treves, de nostre grace, franche, pure et liberale volenté, avons donné et octroïé ledit hommaige que nous est tenue faire ladicte demoiselle, avec tout ce qui s'en deppent, pour lui et pour ses hoirs legitimes procees et descendans de son corps, et a tousjours mais, sans rien y retenir pour nous, ne pour noz successeurs, fors seulement ladicte foy et hommaige lige a cause de toute ladicte baronnie, reservez aussi a nous et a noz successeurs les droiz de rachatz et de ventes, et autres droiz seigneuriaux telz comme par raison desdictes choses ont acoustumé estre faiz a noz predecesseurs par les seigneurs dudit lieu de Treves et de Maulevrier, qua[n]s les cas y escherront, selon la coustume du país, et, voulons et nous plaist que ledit seigneur de Treves puisse contraindre ladicte demoiselle de Quanchamp, ou le sire de Tussé qui a present a large et adminstracion d'elle, a lui fere la foy et hommaige par raison de la porcion dessusdicte, qu'elle prent en ladicte baronnie, et, de tel serement de feaulté en quoy ilz sont tenuz envers nous pour raison desdictes choses, nous les quictons et absoillons, et voulons qu'ilz en facent audit seigneur de Treves foy et hommaige lige, et, ou cas de reffuz, qu'il les puisse contraindre par prinse de fié, ou autrement ainsi que fere le porions par deffault de foy et hommaige non fait, et par toutes autres voyes deues et raisonnables. Si donnons en mandement a noz amez et feaulx gens de noz comptes estans a Angers, au juge ordinaire de nosdiz país d'Anjou et du Maine, et a nostre procureur a Saumur, que, de nostre presente grace et octroy, sueffrent et laissent joyr et user ledit seigneur de Treves par la maniere que dit est, sans, pour occasion de ce, lui donner aucun destourbier ou empeschement, car ainsi nous plaist il estre fait, et audit suppliant l'avons octroyé et octroïons de grace especial par ces presentes, non obstans quelxconques ordonnances, usaiges, coustumes, prohibicions et deffenses faictes sur l'alienacion de nostre demaine ou autrement, mandemens, commandemens ou lettres subreptices, impetrees ou a impetrer au contraire. En tesmoing de ce, nous avons fait mettre nostre seel a ces presentes. Donné a Averse, le XXII jour de mars, l'an de grace M CCCC XXIII, et de nostre regne le septiesme.

Par le roy en son conseil, le seigneur de Beauvau, monseigneur Tristan de la Jaille, messire Helion de Faulcon, et pluseurs autres presens.

(Signé :) Perrigaut.

---

*Édition : Olivier Mattéoni et Jean-Damien Généro.*

*Ce document PDF a été compilé en juillet 2024 dans le cadre du programme de recherche public « Actes princiers au royaume de France (XIV<sup>e</sup>-XVI<sup>e</sup> siècle) », porté par le Laboratoire de médiévisique occidentale de Paris (UMR 8589 CNRS-Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne) sous la direction scientifique d'Olivier Mattéoni, professeur des universités (Paris 1), et dont les partenaires sont le Laboratoire d'Excellence « Histoire et anthropologie des savoirs, des techniques et des croyances » (LabEx hastec), le Centre Jean Mabillon (EA 3634/ École nationale des chartes), le Centre de recherches historiques (UMR 8558/ CNRS-EHESS) et les Archives nationales de France. La transcription et l'appareil critique du présent acte sont mis à disposition sous [Licence Ouverte V 2.0](#).*

*Pour plus d'information, consultez le site Actes princiers ([actesprinciers.huma-num.fr](http://actesprinciers.huma-num.fr)).*